

APC
du
28/3/2017

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRÊTE
portant prescriptions complémentaires
au titre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement relatif aux installations IED ;
VU les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié autorisant la société KERMENE à exploiter un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe d'animaux de boucherie sur la commune de LE MENE ;
VU les demandes d'antériorité déposées par la société KERMENE les 4 novembre 2013, 3 novembre 2014 et 30 mai 2016 ;
VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 janvier 2017 ;
VU le projet d'arrêté porté le 22 février 2017 à la connaissance du demandeur ;
VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 3 mars 2017 ;
VU le courrier du 6 mars 2017 accompagnant le projet d'arrêté préfectoral ;
VU l'absence d'observations particulières de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT les dispositions prévues par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'article R.515-61 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;
CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale de l'installation est la rubrique : 3641 ;
CONSIDÉRANT l'article R. 515-84 au Code de l'Environnement, prévoit que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;
CONSIDÉRANT que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2013 modifié nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;
CONSIDÉRANT que l'établissement KERMENE est classé SEVESO Seuil Bas selon la règle des cumuls ;
CONSIDÉRANT que les demandes d'antériorité déposées par la société KERMENE ne sont pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 septembre 2013 est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	1400 t/j (en pointe) 290 000 t/an	A
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	1400 t/j (en pointe) 290 000 t/an	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	1635 t/j (en pointe) 340 000 t/an	A
3642-3	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas	1635 t/j (en pointe) 340 000 t/an Découpe, triperie, boyauderie, salaison	A
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	28,335 t	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	22 240 kW	E
2910-A-1	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	20,78 MW - 3 chaudières fuel lourd : 18941 KW 1 chaudière (gaz) en secours (6253 KW) - 8 groupes électrogènes puissance totale de 1050 KW (secours) - 5 motopompes à incendie puissance totale de 789 KW (secours) MW	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	190 t	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	3500 m³/an	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ;	1600 m³	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	8000 m³	D
Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime

4725-2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	9,37 t	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd... 2-Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	161 t	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	37 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	30,217 t	D
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	101,77 t	D
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400] La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	33,67 t	D
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3750 kg	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « abattoirs et équarrissage – SA » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références à l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
-----------------------------------	---	--

antérieur		
Arrêté préfectoral du 14 mars 2013	Article 1.2.1	Actualisation des rubriques et capacités – Rubrique principale et Conclusions aux MTD applicables – Établissement Seveso SB
	Article 3.2.2	Combustion - Mise à jour des conduits et installations raccordées
	Article 3.2.3	Mise à jour VLE applicables aux rejets atmosphériques
	Article 9.2.1.1	Mise à jour des fréquences de suivi des rejets atmosphériques
	Article 9.4	Suppression Bilan de fonctionnement Ajout Meilleures techniques disponibles – Dossier de réexamen

Article 2 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières K2	6 588 kW 5 765 KW	Fioul lourd	Hauteur cheminée : 24 mètres
2	1 chaudière K3	6 588 kW	Fioul lourd	Hauteur cheminée : 31 mètres
3	2 fours à flamber	4 MW (2.5 MW + 1.5 MW)	butane	File abattage des porcs
4	8 groupes électrogènes	1050 KW	Fioul domestique	Dispositif d'urgence
5	5 moto-pompes	789 KW	Fioul domestique	Défense incendie
6	1 chaudière	6253 KW	Butane (GPL)	En secours

Article 3 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières au fuel lourd K2	Chaudière au fuel lourd K3	Fours à flamber	Groupes électrogènes	Chaudière au gaz de secours
N° conduit	1	2	3	4	6
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Teneur en O ₂ ramenée à 3 % Combustible liquide ou gazeux		Sans correction	Teneur en O ₂ ramenée à 15 %	Teneur en O ₂ ramenée à 3 % Combustible liquide ou gazeux
Vitesse d'éjection	≥ 9 m/s		Si débit ≤ 5000 m ³ /h V ≥ 5 m/s Si débit > 5000 m ³ /h V ≥ 8 m/s	≥ 25 m/s	≥ 5 m/s
Poussières	100	50	Si flux ≤ 1 kg/h C = 100 mg/Nm ³ Si flux ≥ 1 kg/h C = 40 mg/Nm ³		5
SO ₂	1700			60	5
NO _x en équivalent NO ₂	600				150
NH ₃	20 (1)				

V = Vitesse d'éjection - C = Concentration

(1) valeur applicable si chaudières équipées d'un dispositif d'injection d'urée afin de réduire les teneurs en Nox des émissions atmosphériques.

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (3 chaudières < à 20 MW)

Les groupes électrogènes sont des appareils destinés aux situations d'urgence (relais de l'alimentation principale et/ou alimentation des systèmes de sécurité).

La chaudière au gaz et la chaudière au fuel lourd de K3 ne seront pas utilisées simultanément :

- ❖ Une seule alimentation électrique pour les 2 brûleurs
- ❖ L'alimentation en eau des chaudières sera effectuée par une vanne de type « trois voies »

Article 4 :

Les prescriptions du chapitre 9.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

9.2.1.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous

Polluant	Fréquence de la mesure			
	Conduit n°1 Chaudières au fuel lourd K2	Conduit n°2 Chaudière au fuel lourd K3	Conduits n°3 Fours à flamber	Conduits n°5 Chaudière au gaz de secours
% d'O ₂	biennale	biennale	-	biennale
débit			biennale	biennale
SO ₂			-	-
Poussières	continue (*)	biennale	biennale	-
NO _x en équivalent NO ₂	biennale	biennale	-	biennale
NH ₃	biennale	biennale	-	-

() le dispositif de contrôle en continu des poussières est mis en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté*

9.2.1.1.2 Conditions de surveillance en continu des rejets atmosphériques

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la signature du présent arrêté. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - ✗ dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - ✗ après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - ✗ après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- * aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- * aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- * 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- * SO₂ : 20 % ;
- * poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du point 6.3 de la présente annexe.

9.2.1.1.2 Conditions de surveillance périodique des rejets atmosphériques

Les mesures biennales sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 5 :

Les prescriptions du chapitre 9.4 – Bilans périodiques de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 6 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de LE MENE pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de LE MENE pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de LE MENE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 28 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin